

Du 27. Décembre 1743.



ORDONNANCE DU ROY,

*Portant nouveau règlement sur le port
& l'usage des Cuirasses.*



Du 27. Décembre 1743.

DE PAR LE ROY.



A MAJESTE' s'étant fait représenter les ordonnances des 5. mars 1675. premier février 1703. & 28. mai 1733. concernant l'usage des Cuirasses, & étant informée que par une fausse délicatesse l'exécution n'en a pas été exactement observée, Elle a jugé d'autant plus nécessaire d'y pourvoir, que n'ayant rien de plus à cœur que la conservation de ses troupes, Elle ne veut rien négliger de ce qui peut contribuer en particulier à celle des Officiers généraux & autres, qui étant obligez par leurs fonctions d'être à cheval dans les différentes actions de guerre, se trouvent

beaucoup plus en vûe & plus exposez que les autres au feu de l'ennemi ; & , en conséquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

L'HABITUDE de porter des cuirasses étant le moyen le plus sûr de les rendre moins embarrassantes, veut Sa Majesté que toutes ses troupes de Gendarmerie & de Cavalerie soient cuirassées également en tems de paix ou de guerre.

I I.

LES Maréchaux-des-logis, ainsi que les Cavaliers, feront tenus de porter des plastrons toutes les fois qu'ils feront commandez pour monter à cheval ; & ils ne pourront les quitter que lorsqu'ils mettront pied à terre.

I I I.

TOUS Officiers de Gendarmerie & de Cavalerie, y compris les Cornettes & Guidons, se pourvoiront de cuirasses à l'épreuve, & les porteront toujours sur eux lorsqu'ils seront à cheval à la tête de leurs troupes, tant aux jours d'action, de détachemens ou autre service de guerre, qu'aux jours d'exercice ou de revûe.

I V.

PERMET cependant Sa Majesté aux Commandans des corps, de dispenser les Officiers qui se trouveront incommodés, de porter leur cuirasse pendant qu'ils marcheront en route dans le royaume, ou pendant les jours destinez à l'exercice.

V.

POURRONT pareillement lesdits Officiers ôter leur

Le 27. Décembre 1719.

cuirasse dans les marches d'armée, lorsque les Officiers généraux qui commanderont les colonnes, le jugeront à propos; à condition toutefois qu'ils les tiendront à portée d'eux, entre les mains d'un domestique, ou sur un cheval de main, afin qu'ils puissent les reprendre dans le moment qu'il leur sera ordonné.

V I.

AUCUN des Officiers généraux, de leurs Aides-de-camp, ou des Officiers des États-majors de l'armée, ne pourra se dispenser de porter des cuirasses les jours de combat ou autre action de guerre: Enjoint Sa Majesté aux Généraux desdites armées, de leur en donner l'exemple, de tenir exactement la main à ce que lesdits Officiers généraux qui seront commandez pour des détachemens, fassent porter à leur suite leurs cuirasses, pour les prendre toutes les fois qu'il y aura occasion de combattre, & d'informer Sa Majesté de ceux qui auront manqué de se conformer à ce qui est en cela de ses intentions.

V I I.

CEUX à qui il est prescrit par l'article précédent de porter des cuirasses, ne pourront se dispenser de les avoir sur eux les jours de revûe générale de l'armée.

V I I I.

A l'égard de l'Infanterie, veut Sa Majesté que les Brigadiers & Officiers majors des régimens, y compris les Aide-majors, dont les fonctions exigent qu'ils soient à cheval les jours de combat, portent des cuirasses ainsi que les Officiers de Cavalerie.

I X.

A l'entrée de chaque campagne tout Officier assujetti

à la cuirasse par la présente ordonnance, sera tenu de se présenter à cheval avec la cuirasse, aux revûes des Directeurs & Inspecteurs généraux, auxquels Sa Majesté enjoint de marquer dans les extraits desdites revûes, ceux qui auront contrevenu à cet article, afin qu'Elle fasse faire la retenue d'un mois de leurs appointemens.

X.

S'IL arrivoit qu'en un jour de combat quelque Officier général ou autre de ceux ci-dessus désignez, s'y présentât sans être cuirassé, veut & entend Sa Majesté qu'il soit par ordre du Général de l'armée envoyé dans une place, pour y rester sans fonction jusqu'à ce que Sa Majesté en ait ordonné autrement.

MANDE & ordonne Sa Majesté aux Chefs & Officiers généraux de ses armées, aux Directeurs & Inspecteurs généraux de ses troupes, aux Brigadiers, Colonels & Mestres-de-camp, & à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lûe & publiée à la tête de ses troupes par les Commissaires ordinaires de ses guerres, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. FAIT à Versailles, le vingt-sept décembre mil sept cens quarante-trois. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* M. P. DE VOYER D'ARGENSON.